

R E G L E M E N T #895

RE: Amendements au règlement de construction. - Article 177-E. -
Alignement des garages temporaires.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 3 juillet 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
~~Maurice Lortie,~~
~~Jean-Marie Drolet,~~
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motions nos 1047 et 1051 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) Le 1er paragraphe de l'article 177-E est remplacé par le suivant:

"Il ne peut être érigé, ni maintenu, un garage privé temporaire à une distance moindre que trois (3) pieds de la ligne extérieure (vers la rue) du trottoir ou de la chaîne de rue, si elle est construite, sinon de la ligne suivant laquelle les bornes-fontaines sont installées dans les rues".

b) Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 177-F est remplacé par le suivant:

"La hauteur de toute clôture construite de bois ou de métal, ne devra pas excéder six (6) pieds lorsqu'elle est localisée dans la cour arrière, ou sur le périmètre de la cour arrière, laquelle hauteur étant prise à partir de l'élévation moyenne des deux terrains contigus; une hauteur de cinq (5) pieds est permise dans le cas d'une haie d'arbustes.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CE-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions:

1e- QUE le règlement numéro 896, adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 16 juillet 1973 et concernant:

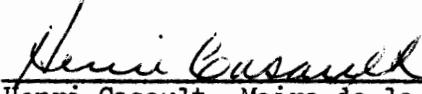
l'acquisition d'un camion-arrosoir en échange de notre camion-arrosoir Sicard, ainsi que l'emprunt de \$70,200.00 pour en payer le coût.

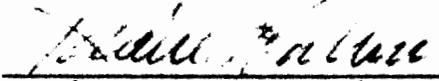
2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales, le 10 septembre 1973 et la Commission Municipale de Québec, le 10 septembre 1973.

DONNE à Charlesbourg, ce 14 jour du mois d' e janvier mil neuf cent soixante-et- quatorze.


Henri Casault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.